

Convention

relative à l'aide à la mobilité attribuée par l'Université franco-allemande aux étudiants inscrits dans les programmes franco-allemands qu'elle soutient

L'Université franco-allemande (ci-après UFA) attribue aux étudiants régulièrement inscrits au sein des programmes qu'elle soutient une aide à la mobilité destinée à financer leur séjour dans le pays partenaire.

L'UFA verse à l'établissement le montant total des aides à la mobilité destinées à financer le séjour dans le pays partenaire des étudiants dont les noms lui ont été communiqués par l'établissement (liste annexe de la convention d'attribution des fonds) et qui se sont régulièrement inscrits à l'UFA.

Entre

Nom de l'établissement : _____
(ci-après l'établissement)

et

Nom et prénom de l'étudiant : _____
(ci-après l'étudiant bénéficiaire)

Il est convenu ce qui suit :

- (1) L'établissement s'engage à reverser l'aide à la mobilité attribuée par l'UFA à l'étudiant bénéficiaire.
- (2) L'étudiant bénéficiaire a pris acte qu'en cas d'interruption du cursus, l'UFA est en droit d'exiger le remboursement partiel¹ ou total des allocations (cf formulaire d'inscription et immatriculation auprès de l'UFA dûment signé par l'étudiant bénéficiaire).
- (3) L'étudiants bénéficiaire s'engage à informer immédiatement l'établissement en cas d'interruption du cursus afin que celui-ci puisse communiquer cette information à l'UFA.
- (4) En cas d'interruption des études, l'établissement est tenu de rembourser à l'UFA, dans un délai de trois mois, le montant intégral de l'aide à la mobilité versé par l'UFA pour l'étudiant bénéficiaire. En cas de refus de remboursement, c'est à l'établissement qu'il reviendra d'exercer un éventuel recours contre l'étudiant bénéficiaire.
- (5) L'étudiant bénéficiaire s'engage donc à rembourser à son établissement le montant de l'aide à la mobilité que celui-ci lui a reversée.

Lieu, date

Lieu, date

Signature de l'étudiant bénéficiaire
ou de son représentant légal

Signature juridiquement valide du
représentant de l'établissement

¹ La décision de remboursement partiel est une décision d'exception prise, eu égard à la situation particulière de l'étudiant qui doit faire une demande motivée en ce sens au Président de l'UFA.